

Vol. 20, n° 2

La reproduction de l'objet utilitaire vis-à-vis le droit d'auteur : un interdit ?

Christian Bolduc et Tomek Nishijima*

Introduction	259
1. L'ancienne loi	260
2. La nouvelle loi	265
2.1 La non-violation du droit d'auteur	269
2.2 Les exceptions à l'exclusion	273
2.2.1 L'alinéa 64(3)a) : représentations graphiques ou photographiques	275
2.2.2 L'alinéa 64(3)b) : marque de commerce	276
2.2.3 L'alinéa 64(3)c) : matériel dont le motif est tissé ou tricoté	281
2.2.4 L'alinéa 64(3)d) : œuvres architecturales	281
2.2.5 L'alinéa 64(3)e) : représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réelles ou imaginaires	283

© Christian Bolduc et Tomek Nishijima , 2008.

* Avocats du cabinet Smart & Biggar.

2.2.6	L'alinéa 64(3) <i>f</i>) : objets vendus par ensembles.	286
2.2.7	L'alinéa 64(3) <i>g</i>) : œuvres désignées par règlement.	286
2.2.8	L'article 64 : date d'entrée en vigueur.	286
2.2.9	Les droits moraux.	287
3.	Les recours.	288
3.1	La saisie avant jugement	288
3.2	Les dommages-intérêts préétablis	291
	Conclusion	292

INTRODUCTION

Un client se présente à votre bureau avec le dessin d'un objet utilitaire, par exemple, un verre à eau. Vous voyez tout de suite la fonction utilitaire de cet objet mais ce qui attire votre attention c'est plutôt sa conception esthétique unique et séduisante. Vous êtes frappé par l'attrait de ses caractéristiques visuelles nullement dictées par la fonction utilitaire de l'objet. Votre client vous consulte pour savoir s'il est possible de protéger ce dessin au moyen de la propriété intellectuelle (« PI »).

Vu que le brevet sert à protéger les inventions utiles et que le droit relatif au dessin industriel est destiné à protéger le caractère esthétique des objets utilitaires, il est normal de se tourner vers ces deux formes de PI pour la protection d'objets utilitaires. Toutefois, le droit d'auteur protégeant l'expression esthétique, on pourrait penser qu'il peut aussi servir à protéger un objet utilitaire dont l'apparence est esthétiquement réussie.

L'une des raisons pour lesquelles le droit d'auteur est fréquemment ignoré lorsque l'on considère la protection des objets utilitaires est le paragraphe 64(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ qui rend licite la violation du droit d'auteur et des droits moraux sur des dessins dans certaines circonstances. Cette autorisation serait justifiée par le fait que certains dessins, lorsque produits à une échelle industrielle, devraient plutôt être protégés conformément à la législation relative aux dessins industriels, et par conséquent, les recours, le cas échéant, seraient fondés uniquement sur cette législation destinée à protéger les dessins industriels. Ainsi, le paragraphe 64(2) a pour but d'éliminer les chevauchements de la législation sur le droit d'auteur et de la législation sur les dessins industriels. Toutefois, l'examen attentif de l'article 64 permet de découvrir que la *Loi sur le droit d'auteur* peut malgré tout protéger des objets utilitaires dans certaines circonstances. En particulier, le paragraphe 64(3), qui énonce les exceptions à l'exception, recèle des solutions limitées mais

1. L.R.C. (1985), ch. C-42. (la « Loi »).

néanmoins prometteuses. Cela est d'autant plus vrai quand on prend en compte la longue durée du droit d'auteur : la vie de l'auteur plus cinquante ans².

Nous allons donc analyser le paragraphe 64(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de déterminer dans quelle mesure cette disposition protège les objets tridimensionnels qui sont à la fois utiles et esthétiques. Pour aider à exposer sereinement le droit actuel, nous examinerons d'abord la situation qui existait avant l'importante réforme de 1988. Enfin, dans les circonstances où l'on peut invoquer la protection du droit d'auteur pour des objets utilitaires, nous soulignerons deux recours très particuliers.

1. L'ANCIENNE LOI

Au Canada, la première véritable législation sur le droit d'auteur, la *Loi sur le droit d'auteur* de 1924³, suivait le modèle du *Copyright Act, 1911*⁴ de l'Angleterre. Suivant la tradition anglaise, les qualités esthétiques des objets fabriqués industriellement ne méritaient pas la protection automatique et de longue durée qu'offrait le droit d'auteur. Voici ce qu'en disait un auteur :

Whereas copyright arose to protect artistic works and patents arose to protect invention, design laws did not arise to protect industrial designs. Instead, they evolved from copyright as an exception for artistic designs applied to specific classes of industrial goods, or goods within particular industries. The designs applied to these goods were thought to require some form of protection, but not of the same strength as copyright.⁵

Donc, la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*⁶ régissait l'enregistrement des dessins industriels au Canada. Pour éviter le chevauchement et même la confusion, la législation sur le droit d'auteur devait être adaptée en conséquence. C'est pourquoi l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1924 et la règle 11 des *Règles régissant les dessins industriels*⁷ établissaient une distinction

2. Art. 6 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

3. 1921 (S.C. 1921, ch. 24) et mise en vigueur en 1924.

4. (R.-U.), 1 & 2 Geo. 5, ch. 46.

5. Amy MUHLSTEIN et Margaret Ann WILKINSON, « Whither Industrial Design », (1999) 14 *I.P.J.* 1, à la p. 12.

6. S.R.C. 1906, ch. 71.

7. C.R.C. 1978, ch. 964.

entre ce que le droit d'auteur protégeait et ce qui ne pouvait être protégé que par dessin industriel. L'article 46 se lisait comme suit :

46. (1) La présente loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la Loi sur les dessins industriels, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

(2) En vertu de la Loi sur les dessins industriels, il peut être dicté un règlement général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but précité.

La règle 11 des *Règles régissant les dessins industriels* s'énonçait ainsi :

11. (1) Un dessin est censé servir de modèle ou d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque au sens de l'article 46 de la Loi sur le droit d'auteur,

- a) lorsque le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit dans plus de 50 articles différents, à moins que ces articles dans lesquels le dessin est reproduit, ou est destiné à être reproduit, ne forment ensemble qu'un seul assortiment tel qu'il est défini au paragraphe (2) ; et
- b) lorsque le dessin doit être appliqué à
 - (i) des tentures de papier peint,
 - (ii) des tapis, linoléums ou toiles cirées fabriqués ou vendus à la mesure ou à la pièce,
 - (iii) des tissus en pièce, ou des tissus fabriqués ou vendus à la mesure ou à la pièce, et
 - (iv) de la dentelle qui n'est pas faite à la main.

(2) Aux fins du présent paragraphe, « assortiment » signifie un groupe d'articles du même genre généralement mis en vente ensemble, ou destinés à servir ensemble, tous portant le même dessin sans modification ou, si modification il y a, sans que

l'article en souffre dans sa nature ou sans que son identité en soit modifiée d'une manière appréciable.

Comme on peut le voir, l'article 46 délimitait le droit d'auteur et le dessin industriel en éliminant le droit d'auteur à l'égard de tout dessin susceptible d'être enregistré à titre de dessin industriel. En d'autres mots, un dessin enregistrable à titre de dessin industriel n'avait pas droit à la protection du droit d'auteur. Le corollaire était que le titulaire du droit d'auteur qui n'exploitait jamais son œuvre par la fabrication d'objets à une échelle industrielle conservait, pour toute la durée du droit d'auteur, le droit d'empêcher la copie de son œuvre. Le facteur déterminant était donc l'exploitation à titre de dessin industriel à plus de cinquante exemplaires et l'intention de faire une telle exploitation au moment de la création de l'œuvre.

Avant d'aller plus loin, rappelons que la protection d'une œuvre artistique en deux dimensions contre la reproduction en trois dimensions n'est pas un concept nouveau en droit d'auteur. En effet, le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1924 était libellé de façon semblable à l'article 3(1) de la présente *Loi sur le droit d'auteur* et se lisait :

3. (1) Pour les fins de la présente loi, le « droit d'auteur » désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, *sous une forme matérielle quelconque* [...] [nos italiques].

La décision anglaise *King Features Syndicate c. Kleeman*⁸, qui fait autorité au Canada⁹, fournit un exemple de protection par droit d'auteur applicable à un objet utilitaire ayant des qualités esthétiques. Les faits de cette décision sont ainsi exposés succinctement par la Cour fédérale du Canada dans l'arrêt *American Greetings Corporation et al c. Oshawa Group Ltd. et al.*¹⁰, à la page 243 :

Copyright had been obtained for the comic character of Popeye and plaintiffs subsequently granted licences to make dolls, mechanical toys, brooches and other articles featuring the figure of Popeye. Defendants after having been refused a licence then imported similar dolls, toys and brooches under the name

8. [1941] 2 All E.R. 403, 58 R.P.C. 207 (H.L.) (« *King Features* »).

9. Anthony ASQUITH, « Artistic Copyright in Unartistic Drawings », (1984) *C.I.P.R.* 267, à la page 269.

10. (1982) 69 C.P.R. (2d) 238 (C.F.P.I.).

of Popeye. It was held that the defendants' dolls and brooches were reproductions in a material form of the plaintiffs' original artistic work.

Le principe à retenir de cet arrêt est qu'il y a violation du droit d'auteur dès lors qu'un dessin original est reproduit en un objet tridimensionnel sans autorisation, que la copie soit tirée directement ou indirectement du dessin. L'arrêt souligne aussi que l'article 46 ne s'applique que si, au moment de la création de l'œuvre, l'auteur avait l'intention d'utiliser le dessin comme modèle ou comme échantillon pour être multiplié par un procédé industriel. Dans l'arrêt *King Features*, la Chambre des Lords décida que la broche, qui épousait la forme du personnage Popeye, violait le droit d'auteur dans le dessin de ce personnage et ce, même si le détenteur des droits avait subséquemment utilisé le dessin original de Popeye comme modèle pour être multiplié par procédé industriel afin de réaliser des statuettes tridimensionnelles. David Vaver en disait ceci :

A quirky decision of the House of Lords on the corresponding U.K. provision had held that whether a work required design registration for protection was determined by its author's intent at the time the work was first made. If he or she then did not intend to multiply the work industrially, the work attracted copyright and a later change of mind was irrelevant : once copyright, always copyright.¹¹

Donc, l'opinion qui prévalait à l'époque était que le droit d'auteur pouvait protéger des objets tridimensionnels, tels que des poupées, en autant que l'auteur, au moment de la création de l'œuvre, n'avait pas l'intention d'utiliser le dessin comme modèle ou comme échantillon pour être multiplié par un procédé industriel. Un auteur en dit ceci :

It is evident that it would be in the interest of the latter to assert that his original intention was not to industrially apply his design, in order that he may benefit from the advantages that copyright confers, in particular, the generous term of life plus 50 years.¹²

11. David VAVER, « The Canadian Copyright Amendments of 1987 », (1988) 4 *I.P.J.* 121, à la page 133.

12. Myra J. TAWFIK, « The Law of Copyright and Industrial Designs in Canada », (1991) 7 *C.I.P.R.* 130, à la page 138.

La capacité de prouver l'absence d'intention dépendait évidemment de l'objet en cause. On peut en effet présumer qu'il serait plus facile de prouver l'absence d'intention de reproduire à une échelle industrielle lorsqu'il est question du dessin d'un personnage devant figurer dans un dessin animé que lorsqu'il s'agit du dessin d'un verre à eau. Bien qu'il soit difficile de prouver l'intention, il est également important de souligner deux questions relatives au libellé de l'article 46 et à celui de la règle 11.

Premièrement, le libellé de la règle 11 des *Règles régissant les dessins industriels* comporte une ambiguïté en ce que le mot « et » entre les alinéas 11(1)a) et 11(1)b) pourrait être conjonctif ou disjonctif. Dans l'arrêt *Royal Doulton Tableware Ltd. c. Cassidy's Ltd.*¹³, la Cour fédérale fut d'avis que les deux conditions devaient être rencontrées afin que la Règle 11 ne trouve application : le dessin devait avoir été reproduit à plus de cinquante exemplaires et avoir été appliqué aux produits énumérés dans cette règle, tels les papiers peints, les tapis, les tissus ou la dentelle. Cette décision fut sévèrement critiquée¹⁴ car elle est basée sur un raisonnement qui exclut effectivement la plupart des dessins du domaine des dessins industriels. Deuxièmement, il était permis de se demander s'il fallait être en présence d'un dessin industriel effectivement enregistré pour que s'applique la règle d'exclusion de l'article 46.

Dans l'affaire *Doral Boats Ltd. c. Bayliner Marine Corp.*¹⁵, la Cour d'appel fédérale a mis fin à ce débat et, rejetant l'interprétation de la Cour fédérale dans *Royal Doulton*, elle a décidé que la Règle 11 s'appliquait si l'une des conditions stipulées dans les alinéas 11(1)a) et 11(1)b) était rencontrée. Elle a aussi déterminé que l'enregistrement du dessin industriel n'était pas requis pour que l'article 46 trouve application. La Cour d'appel s'exprima ainsi aux pp. 430-31 :

Quant à la nécessité d'enregistrer le dessin dans le délai prescrit, est-il possible que le législateur ait voulu qu'une personne qui enregistre un dessin avec diligence ait droit à un monopole d'une durée maximale de dix ans tandis qu'une personne qui négligerait ou omettrait délibérément de demander l'enregis-

13. (1984) 1 C.P.R. (3d) 214 (C.F.P.I.) (« *Royal Doulton* »).

14. Voir, par exemple, William L. HAYHURST, Q.C., « *Royal Doulton Tableware Ltd. v. Cassidy's Ltd. – Two Views, Copyright : Must Patterns for China Be Protected By Industrial Design Registrations ?* », (1984-85) 1 *I.P.J.* 171 ; Dan HITCHCOCK, « *Judicial Repeal of the Industrial Design Act ?* », (1984-85) 1 *I.P.J.* 175.

15. [1986] 3 C.F. 421 (C.F.A.) [*Doral* avec renvois aux C.F.].

trement d'un dessin aurait droit à un monopole comprenant la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort ? Poser la question, c'est y répondre.

2. LA NOUVELLE LOI

Le 8 juin 1988, la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*¹⁶ reçut la sanction royale et l'article 64, qui succédait à l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1924, entra en vigueur. Cet amendement découlait du projet de loi C-60 qui avait été introduit à la Chambre des communes le 27 mai 1987¹⁷ et répondait aux recommandations du rapport de 1985 sur la réforme du droit d'auteur intitulée « Une charte des droits des créateurs et des créatrices »¹⁸ quant aux programmes d'ordinateur, aux droits moraux et aux dessins industriels. Après le rapport de 1985, le Ministère de la consommation et des affaires commerciales mandata William L. Hayhurst (ci-après « Hayhurst ») de faire des recommandations pour la mise en œuvre des conclusions du rapport. Il s'inspira du principe suivant :

[...] to require creators of artistic features of useful articles to register their designs if those articles are put into mass production (more than fifty, this being an arbitrary figure which seems to have worked satisfactorily for many years), and to carve out of their subsisting copyright any protection for such mass-produced articles, while preserving their copyright if, without authorization, others copy their artistic works by producing different articles.¹⁹

Tel que l'indiqua l'honorable Flora MacDonald, alors ministre des communications :

The Copyright Act should not be transformed into a kind of catch-all legislation protecting works for which copyright is not

16. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.C. 1988, ch. 15.

17. 2^e sess., 33^e lég., 1986-87-88.

18. Sous-comité sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur. *Une Charte des droits des créateurs : Rapport du sous-comité sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur* (Ottawa, Chambre des communes, 1985).

19. William L. HAYHURST, « Report on Revision and Clarification of the Copyright and Industrial Design Laws to Exclude Purely Utilitarian Articles, and to Exclude from Copyright the Appearance of Many Utilitarian Articles », préparé pour le ministre de la Consommation et des Corporations, 16 avril, 1986, à la page iv, cité dans David VAVER, « The Canadian Copyright Amendments of 1987 », (1988) 4 *I.P.J.* 121, à la page 134.

appropriate. Bill C-60 will therefore provide an objective means of determining whether or not an article can be protected by copyright, industrial design, both or neither.²⁰

Les dispositions en question, telles qu'elles apparaissent présentement dans la *Loi sur le droit d'auteur*, se lisent comme suit :

<i>Définitions</i>	<i>Interpretation</i>
64. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 64.1.	64. (1) In this section and section 64.1,
« dessin » Caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.	“article” means any thing that is made by hand, tool or machine ; “design” means features of shape, configuration, pattern or ornament and any combination of those features that, in a finished article, appeal to and are judged solely by the eye ;
« fonction utilitaire » Fonction d'un objet autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire.	“useful article” means an article that has a utilitarian function and includes a model of any such article ;
« objet » Tout ce qui est réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine.	“utilitarian function” , in respect of an article, means a function other than merely serving as a substrate or carrier for artistic or literary matter.
« objet utilitaire » Objet remplissant une fonction utilitaire, y compris tout modèle ou toute maquette de celui-ci.	
<i>Non-violation : cas de certains dessins</i>	<i>Non-infringement re certain designs</i>
(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des	(2) Where copyright subsists in a design applied to a useful article

20. *Débats de la Chambre des communes*, 26 juin, 1987, à la page 7669, cité dans Myra J. TAWFIK, « The Law of Copyright and Industrial Designs in Canada », (1991) 7 *C.I.P.R.* 130, à la page 142.

droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet, de par l'autorisation du titulaire – au Canada ou à l'étranger – remplisse l'une des conditions suivantes :

- a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires ;
- b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au droit d'auteur ou aux droits moraux sur une

or in an artistic work from which the design is derived and, by or under the authority of any person who owns the copyright in Canada or who owns the copyright elsewhere,

- (a) the article is reproduced in a quantity of more than fifty, or
- (b) where the article is a plate, engraving or cast, the article is used for producing more than fifty useful articles,

it shall not thereafter be an infringement of the copyright or the moral rights for anyone

- (c) to reproduce the design of the article or a design not differing substantially from the design of the article by
 - (i) making the article, or
 - (ii) making a drawing or other reproduction in any material form of the article, or

(d) to do with an article, drawing or reproduction that is made as described in paragraph (c) anything that the owner of the copyright has the sole right to do with the design or artistic work in which the copyright subsists.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of the copyright or the moral rights in an artistic work

œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet ;

b) marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes ;

c) matériel dont le motif est tissé ou tricoté ou utilisable à la pièce ou comme revêtement ou vêtement ;

d) œuvres architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments ;

e) représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet ;

f) objets vendus par ensembles, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinquante ensembles ;

g) autres œuvres ou objets désignés par règlement.

Idem

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux dessins créés après leur entrée en vigueur. L'article 64 de la présente loi et la *Loi sur les dessins industriels*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur

in so far as the work is used as or for

(a) a graphic or photographic representation that is applied to the face of an article ;

(b) a trade-mark or a representation thereof or a label ;

(c) material that has a woven or knitted pattern or that is suitable for piece goods or surface coverings or for making wearing apparel ;

(d) an architectural work that is a building or a model of a building ;

(e) a representation of a real or fictitious being, event or place that is applied to an article as a feature of shape, configuration, pattern or ornament ;

(f) articles that are sold as a set, unless more than fifty sets are made ; or

(g) such other work or article as may be prescribed by regulation.

Idem

(4) Subsections (2) and (3) apply only in respect of designs created after the coming into force of this subsection, and section 64 of this Act and the *Industrial Design Act*, as they read immediately before the coming into force of

du présent article, et leurs règles d'application, continuent de s'appliquer aux dessins créés avant celle-ci.

this subsection, as well as the rules made under them, continue to apply in respect of designs created before that coming into force.

En guise de remarque préliminaire, l'article 64 diffère du texte original en ce qu'il définit des expressions sur lesquelles les tribunaux s'étaient déjà prononcés. Il va sans dire que « (t)he definition of « design » is not substantially different than the definition established by case law and prior British legislation. »²¹ Le concept de « dessin » ne vise que les objets utilitaires finis et l'expression « objet fini » exige une réalisation physique et non pas une idée ou une conception préliminaire²². Un « objet utilitaire » est un objet remplissant une fonction utilitaire, c'est-à-dire, une fonction autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire.

2.1 La non-violation du droit d'auteur

À la lecture du paragraphe 64(2) on remarque qu'il ne vise que les « objets utilitaires ». Par conséquent, un objet purement esthétique, tel qu'une sculpture, n'est pas affecté par le paragraphe 64(2) et ne perd nullement la protection du droit d'auteur à l'égard de la violation. Tel que le soulignait Hayhurst :

In consequence, the restriction in subsection [64] (2) should not trouble those who have copyright in such articles as posters or sculptures, irrespective of the number of such articles that may be produced. [...] Subsection [64](2) catches designs such as the configuration of a mass-produced toaster or automobile : to impede the copying of substantial arts of designs of such useful articles beyond the term of an industrial design registration (currently a maximum of ten years in Canada) has generally been considered to be excessive [notes en bas de page omises].²³

21. William L. HAYHURST, Q.C., « Copyright Subject-Matter », cité dans G.F. HENDERSON, éd. *Copyright and Confidential Information Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1994, à la page 92.

22. John S. McKEOWN, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4^e éd. feuilles mobiles, Toronto, Thomson/Carswell, 2003, à la page 10-15.

23. William L. HAYHURST, Q.C., « Intellectual Property Protection in Canada for Designs of Useful Articles : Sections 46 and 46.1 of the Copyright Act », (1989) 4 *I.P.J.* 381, aux pp. 387 et 391.

Et John McKeown :

Only designs created purely for artistic purposes will be outside subsection 64(2). A design applied to an article of manufacture that has a function other than merely serving as a substrate or carrier for artistic or literary matter, which is reproduced in a quantity exceeding 50, must be protected under the *Industrial Designs [sic] Act*.²⁴

Bien que selon toute vraisemblance les sculptures, par exemple, ne soient nullement affectées par l'article 64, l'interprétation de l'expression « objet utilitaire » pourrait s'avérer plus difficile que prévu suite à une décision récente de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Pyrrha Design inc. c. 623735 Saskatchewan Ltd.*²⁵ Dans cette cause, les demandeurs alléguaient que la défenderesse avait violé le droit d'auteur dans des articles originaux de bijouterie en produisant et offrant en vente des copies de ces bijoux. La défenderesse, par requête pour jugement sommaire, demanda le rejet de l'action pour le motif que les bijoux étaient des objets utilitaires et que par conséquent la copie de ces bijoux ne violait nullement le droit d'auteur, conformément au paragraphe 64(2). La Cour d'appel renversa la décision du juge de première instance et décida qu'il n'était pas évident que les bijoux en cause étaient effectivement des objets utilitaires ou non et qu'un complément de preuve serait nécessaire pour en décider. La Cour d'appel fait des commentaires sur la notion d'objet utilitaire aux paragraphes 10, 11 et 13 :

Le juge des requêtes s'est laissé convaincre que les bijoux en cause étaient des « objets utilitaires ». Le principal argument invoqué par les intimés à l'appui de la conclusion du juge a été que les bijoux sont faits pour [TRADUCTION] « être portés », qu'ils sont « utilitaires ». Les bagues se portent aux doigts, les boucles d'oreilles aux oreilles et les colliers autour du cou pour [TRADUCTION] « donner un effet visuel ». Par conséquent, les intimés ont soutenu qu'ils avaient une fonction [TRADUCTION] « autre que celle de support d'un produit artistique ». Tous les bijoux qui peuvent se porter, prétend-on, sont utilitaires et ils ne sont donc pas protégés par la Loi sur le droit d'auteur s'ils sont reproduits à plus de cinquante exemplaires.

Par contre, les appelants soutiennent que ce n'est pas parce que les bijoux se portent qu'ils sont utilitaires, pas plus que le fait

24. *Supra*, note 22, à la page 10-16.

25. (2004) 36 C.P.R. (4th) 432 (C.F.A.) [*Pyrrha* avec renvois aux CarswellNat].

d'accrocher un tableau au mur ne le rend utilitaire. Les bijoux ne sont pas comme les vêtements, ils ne procurent ni chaleur ni protection. On les porte à cause de leur apparence, de leur beauté. Si les intimés ont raison, selon les appelants, la sculpture qui orne une entrée ou le tableau qui embellit un mur est également utilitaire et il perd la protection du droit d'auteur s'il est reproduit à plus de 50 exemplaires.

[...]

L'analyse des appelants soulève une question qu'on pourrait qualifier de sérieuse car autrement, chaque œuvre d'art pourrait être réputée utilitaire tout simplement parce qu'on peut en profiter comme décoration. Il ne suffit pas de conclure, sans disposer d'éléments de preuve, que parce que les bijoux se portent ils sont, par le fait même, utilitaires. Il est peu probable qu'on puisse décider de l'utilité d'une œuvre d'art en fonction uniquement de son existence ; il faut une utilisation pratique en sus d'une valeur esthétique. Certains bijoux peuvent être utilitaires alors que d'autres ne le sont pas. Par exemple, une épingle de cravate ou des boutons de manchette peuvent être des bijoux utilitaires s'ils servent à attacher les vêtements, alors que d'autres objets, comme les broches ou les boucles d'oreilles, ne seront que des ornements qui n'ont aucune utilité ni valeur autre qu'intrinsèque en tant qu'œuvres d'art. En outre, une sculpture peut avoir été créée uniquement pour être observée et admirée, mais elle peut aussi servir de presse-papiers. La question est sérieuse et elle doit être débattue lors d'un véritable procès au cours duquel les parties pourront témoigner.

Malheureusement, bien que ce jugement semble ne pas favoriser la contrefaçon, les parties ont éventuellement réglé cette cause et on ne sait toujours pas si les bijoux sont effectivement « utilitaires ». Bien que l'affaire *Pyrrha* suggère que le fait de caractériser un objet de non-utilitaire permettra d'éviter le paragraphe 64(2), une telle détermination n'est pas toujours facile à faire. Et pour compliquer les choses un peu plus, la Cour d'appel suggère qu'une sculpture pourrait jouer le double rôle d'objet purement esthétique et d'objet utilitaire si elle sert de presse-papiers.

Le paragraphe 64(2) fait une distinction entre deux types de dessins. D'abord il y a les cas où le droit d'auteur subsiste dans un dessin « appliqué » à un objet utilitaire en ce qu'une caractéristique visuelle est appliquée sur une surface ou bien en ce que la forme de

l'objet est une caractéristique visuelle²⁶. En second lieu, le paragraphe 64(2) vise aussi le cas où le droit d'auteur subsiste dans une « œuvre artistique dont le dessin est tiré ». Ce serait le cas d'un dessin illustrant l'objet en question (par exemple, un dessin technique).

Une simple lecture du paragraphe 64(2) indique que cette disposition ne vise aucunement l'existence du droit d'auteur ; il n'est question que de violation du droit d'auteur²⁷. L'existence du droit d'auteur peut être déterminée en référant aux dispositions usuelles, c'est-à-dire, les articles 2 et 5 de la *Loi*. Ainsi, si le droit d'auteur existe, l'article 64 ne l'abolit pas. Il permet simplement aux tiers de « violer » le droit d'auteur avec impunité si l'article a été reproduit à plus de cinquante exemplaires avec l'autorisation de celui qui détient le droit d'auteur. Ce résultat est bien différent du régime du tout ou rien qui prévalait à l'époque de l'article 46 de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1924 où un dessin était soit considéré comme étant protégé par droit d'auteur durant toute la durée du droit d'auteur, soit considéré comme non protégé par droit d'auteur et par conséquent ne jouissant d'aucune protection en vertu de la législation relative au droit d'auteur.

La lecture du paragraphe 64(2) permet d'entrevoir un cas où l'on pourrait bénéficier de l'existence du droit d'auteur sur un dessin. *A contrario*, cette disposition semble prévoir que le droit d'auteur serait conservé et pourrait être invoqué contre celui qui, sans autorisation, utilise le dessin pour un *objet différent*. En d'autres mots, lorsqu'un dessin peut avoir différentes applications, le détenteur pourra faire valoir le droit d'auteur à l'égard de tout objet non reproduit à plus de cinquante exemplaires. Par exemple, un designer peut concevoir un dessin esthétique applicable tant pour une gomme à effacer que pour une barre de savon. S'il fabrique plus de cinquante barres de savon de cette forme particulière, il ne pourra plus invoquer la protection du droit d'auteur contre ceux qui fabriqueraient des barres de savon de cette forme ; toutefois, cette activité n'aurait pas diminué la protection par droit d'auteur pour des gommes à effacer du même design, du moins tant que le détenteur des droits n'aura pas reproduit cette gomme à effacer à plus de cinquante exemplaires.

Pour savoir si la protection par droit d'auteur est exclue par le paragraphe 64(2), le contrefacteur éventuel n'a qu'à déterminer si le

26. *Cimon Ltd. c. Bench Made Furniture Corp.*, (1964) 48 C.P.R. 31 (C. de l'É.) aux pp. 51 et 52.

27. *Magasins Greenberg Ltée c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*, (1995) 61 C.P.R. (3d) 133 (C.F.P.I.) à la page 136.

dessin a été ou non appliqué à un objet utilitaire à plus de cinquante exemplaires. Une telle détermination objective réduit sensiblement les difficultés rencontrées en vertu de l'ancienne législation où il fallait prouver l'intention. Par conséquent, à première vue, le résultat dans l'affaire *King Features* ne serait plus le même en vertu du paragraphe 64(2). Cependant, tel qu'il sera discuté ci-dessous, tous les espoirs pour les Popeye de ce monde ne sont pas perdus puisque le paragraphe 64(3) comprend une série d'exceptions à la règle d'exclusion.

Avant de passer au chapitre suivant, voyons brièvement une question qui n'a pas encore été examinée par les tribunaux et qui concerne la règle du cinquante plus un. En pratique, la règle du cinquante plus un ne présente aucune difficulté dans le cas d'un objet aisément reproduit à une échelle industrielle. Mais supposons un mode de production particulièrement lent dans lequel plusieurs années s'écouleront avant d'atteindre le chiffre de cinquante plus un. Dans un tel cas, on peut se demander à quel moment cesse la protection par droit d'auteur. Par exemple, quelle sera la décision de la Cour dans un cas où l'action aurait été instituée avant que la production n'atteigne le niveau de cinquante plus un mais dans lequel ce niveau serait atteint alors que l'action est encore pendante ? Prenons une autre situation plausible : présumons que la production a déjà dépassé le seuil de cinquante plus un ; est-il encore possible d'instituer une action pour les actes commis avant d'atteindre le niveau de cinquante plus un ou, au contraire, est-ce que l'exclusion s'applique rétroactivement ?

2.2 Les exceptions à l'exclusion

Puisque le droit d'auteur, comparativement au dessin industriel, est plus facile à obtenir et que la durée des droits est beaucoup plus longue, l'incapacité à faire valoir la protection par droit d'auteur pourrait avoir des conséquences graves pour certaines activités commerciales. De fait, des groupes d'intérêt ont fait pression sur le Comité législatif de la Chambre des communes pour empêcher l'application brutale du paragraphe 64(2). Par conséquent, le projet de loi C-60 fut élargi et modifié afin de préciser que certaines œuvres artistiques soient exemptées de l'application de la règle du cinquante plus un et soient protégées de sorte que le droit d'auteur puisse être invoqué s'il y a contrefaçon. Différents auteurs ont interprété le paragraphe 64(3). David Vaver en a dit ceci :

These exemptions radically modify the position under the old Act. Character merchandising items, textile designs, and designs applied to articles such as tableware now may carry full copyright protection ; under the old Act, such designs, if derived from a work or themselves originally intended to be used as a mass-produced design, were unprotected unless registered under the Industrial Design Act.²⁸

Pour sa part, Hayhurst a dit :

Subsection [64](3) is intended to ensure that certain artistic works are not caught by subsection [64](2) though the works are designs applied, or arguably applied, to useful articles. If the works identified in subsection [64](3) have copyright or moral rights under the general provisions of the Copyright Act, the enforceability of the copyright or moral rights is unaffected by subsection [64](2) however many useful articles are made ; additionally, industrial design protection may be obtainable if the requirements of the Industrial Design Act are met. [...] The rationale for subsection [64](3) is, of course, that designs falling within it do not seem to be ones which are likely to impede legitimate industry. There is some overlap in the paragraphs of subsection [64](3). Paragraphs (a), (b), (c) and (e) are concerned with certain artistic works that are readily identifiable apart from the useful articles to which they are applied.²⁹

Voici ce qu'a dit McKeown :

The selection of the items exempted does not appear to be determined by any specific theory or rationale other than the overriding consideration that competition is not impeded. It seems that greeting cards and T-shirts are clearly exempted.³⁰

Quant à G.C. Luglow, ses commentaires sont les suivants :

When a new design is applied to a useful article reproduced in a quantity of more than fifty, reliance on copyright is no longer available. Certain types of designs, however, have been exempted from this rule so that their copyright remains unimpaired. Such designs include those constituting trade-marks,

28. *Supra*, note 11, à la page 136.

29. *Supra*, note 23, aux pp. 390 et 391.

30. *Supra*, note 22, à la page 10-17.

textile patterns, graphics displayed on the face of an article, or designs employed in merchandising characters or places either real or fictitious.³¹

Examinons maintenant les exceptions.

2.2.1 L'alinéa 64(3)a) : représentations graphiques ou photographiques

La première exception, l'alinéa 64(3)a), vise exclusivement toute représentation graphique ou photographique qui, lorsque prise indépendamment de l'objet auquel elle est appliquée, constitue une œuvre artistique à part entière et de ce fait bénéficie de la protection du droit d'auteur. Cette œuvre artistique est ensuite appliquée à un objet utilitaire qui en soi n'a pas droit à la protection du droit d'auteur. En vertu de l'alinéa 64(3) a), l'œuvre artistique ainsi appliquée demeure protégée par droit d'auteur. Tel que le disait Hayhurst :

Paragraph [64](3)(a) includes the art work of a greeting card, which is arguably a useful article. It also includes an artistic still life applied to the side of a pitcher, even if glazed over.³²

Donc, la protection du droit d'auteur s'impose quant à l'œuvre artistique (c'est-à-dire la représentation graphique ou photographique) mais pas à l'objet lui-même. Ce raisonnement est sensé car il serait injuste qu'un dessin protégé par droit d'auteur, par exemple, perde cette protection simplement parce qu'on l'aurait appliqué à un objet utilitaire.

Le paragraphe 64(3) fut interprété par la Cour d'appel du Québec dans la décision récente intitulée *Magasins Greenberg limitée c. Import-Export René Derhy (Canada) Inc.*³³, où il fut question de blousons de cuir auxquels de la broderie avait été appliquée. La défenderesse, qui avait reproduit les blousons avec la broderie, niait la contrefaçon du droit d'auteur et basait sa défense sur l'exception du paragraphe 64(2). Toutefois, la Cour, donnant raison à la

31. G.C. LUDLOW, « Intellectual Property (1987-93), Part I Summary of Government Activity », (1993) 25 *Ottawa Law Review* 91, à la page 93, cité dans *Magasins Greenberg limitée c. Import-Export René Derhy (Canada) inc.*, REJB 2004-55468 (C.A. Qué.).

32. *Supra*, note 23, à la page 390.

33. *Supra*, note 31.

demanderesse, fut plutôt d'avis que le paragraphe 64(3) s'appliquait. Au paragraphe 50, la Cour motivait ainsi sa conclusion :

L'article 64(3) vise, entre autres choses, à protéger le dessin reproduit sur un objet utilitaire. À titre d'exemple, si un artiste permet à un fabricant de t-shirts de reproduire un de ses dessins, les t-shirts vendus à des milliers d'exemplaires ne seront pas protégés par le droit d'auteur, mais le dessin de l'artiste le sera et on ne pourra le reproduire sur un autre t-shirt, une robe, un manteau ou une tasse à café.

Tel que le dit R.E. Mitchell, se référant au paragraphe 64(3) :

Toute ornementation graphique ou photographique sur un objet tri-dimensionnel, qu'il soit utilitaire ou non, est maintenant couverte par les droits d'auteur. Toutefois, les droits d'auteur ne protègent pas l'objet lui-même.³⁴

Ainsi, bien que l'on puisse invoquer le droit d'auteur pour empêcher les tiers de reproduire un objet utilitaire orné d'une représentation graphique ou photographique, l'alinéa 64(3)a) ne protège pas l'objet utilitaire comme tel. Il permet simplement de faire respecter la représentation graphique ou photographique appliquée à l'objet utilitaire.

2.2.2 L'alinéa 64(3)b) : marque de commerce

L'alinéa 64(3)b) de la *Loi* vise les marques de commerce ou les étiquettes sur des objets. Cette disposition fut récemment discutée par la Cour suprême du Canada dans la cause *Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.*³⁵ aux paragraphes 9, 10 et 13 :

[9] [...] L'article 64 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui, en plus des autres dispositions pertinentes de cette loi, est reproduit dans l'annexe, traite de la question même qui est un élément fondamental de l'approche de mon collègue : une œuvre d'art figurant sur une étiquette et bénéficiant de la protection conférée par la marque de commerce peut-elle également bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur ? Le législateur a

34. R.E. MITCHELL, « La loi sur les dessins industriels et la protection du design », dans *La propriété intellectuelle et ses récents développements : une analyse approfondie*, Toronto, The Canadian Institute, 1990, à la page 9.

35. 2007 CSC 37.

conclu que des œuvres peuvent bénéficier à la fois de la protection conférée par le droit d'auteur et de celle conférée par la marque de commerce.

[10] À cet égard, le législateur a adopté l'art. 64 de la Loi actuelle, qui soustrait certains objets fonctionnels à la protection conférée par le droit d'auteur, mais qui confirme que le droit d'auteur existe sur les « marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes ». Le législateur a adopté cette disposition après avoir réfléchi à la possibilité d'un chevauchement entre la législation sur les marques de commerce et celle sur le droit d'auteur. Si la Cour concluait que les étiquettes Kraft ne peuvent pas bénéficier à la fois de la protection conférée par la marque de commerce et de celle conférée par le droit d'auteur, elle se trouverait alors à substituer sa préférence en matière de politique générale à celle du législateur.

[...]

[13] [...] En revanche, l'al. 64(3)b) de la *Loi sur le droit d'auteur* permet qu'une œuvre bénéficie à la fois de la protection conférée par le droit d'auteur et de celle conférée par la marque de commerce. En d'autres termes, le législateur a autorisé un chevauchement entre le droit d'auteur et la marque de commerce. [...]

Il est clair qu'une œuvre bénéficiant du droit d'auteur peut être une marque de commerce tout en bénéficiant de la protection conférée par le droit d'auteur. Bien que la grande majorité des marques de commerce soient bidimensionnelles, des marques tridimensionnelles, appelées signes distinctifs, sont ici d'un intérêt particulier. Un bon exemple d'un signe distinctif est la bouteille originale de la boisson gazeuse COCA-COLA. Le signe distinctif est défini comme suit à l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*³⁶ :

- | | |
|---|--|
| a) façonnement de marchandises ou de leurs contenants ; | (a) a shaping of wares or their containers, or |
| b) mode d'envelopper ou emballer des marchandises, | (b) a mode of wrapping or packaging wares |

36. L.R.C. (1985), ch. T-13.

dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou les services loués ou exécutés, par elle, des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées ou des services loués ou exécutés, par d'autres.

the appearance of which is used by a person for the purpose of distinguishing or so as to distinguish wares or services manufactured, sold, leased, hired or performed by him from those manufactured, sold, leased, hired or performed by others ;

L'article 13 de la *Loi sur les marques de commerce* concerne l'enregistrement d'un signe distinctif et se lit comme suit :

Signes distinctifs enregistrables

When distinguishing guises registrable

13. (1) Un signe distinctif n'est enregistrable que si, à la fois :

13. (1) A distinguishing guise is registrable only if

a) le signe a été employé au Canada par le requérant ou son prédécesseur en titre de façon à être devenu distinctif à la date de la production d'une demande d'enregistrement le concernant ;

(a) it has been so used in Canada by the applicant or his predecessor in title as to have become distinctive at the date of filing an application for its registration ; and

b) l'emploi exclusif, par le requérant, de ce signe distinctif en liaison avec les marchandises ou services avec lesquels il a été employé n'a pas vraisemblablement pour effet de restreindre de façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie.

(b) the exclusive use by the applicant of the distinguishing guise in association with the wares or services with which it has been used is not likely unreasonably to limit the development of any art or industry.

Effet de l'enregistrement

Effect of registration

(2) Aucun enregistrement d'un signe distinctif ne gêne l'emploi de toute particularité utilitaire

(2) No registration of a distinguishing guise interferes with the use of any utilitarian feature

incorporée dans le signe distinctif. embodied in the distinguishing guise.

Aucune restriction à l'art ou à l'industrie Not to limit art or industry

(3) L'enregistrement d'un signe distinctif peut être radié par la Cour fédérale, sur demande de toute personne intéressée, si le tribunal décide que l'enregistrement est vraisemblablement devenu de nature à restreindre d'une façon déraisonnable le développement d'un art ou d'une industrie. (3) The registration of a distinguishing guise may be expunged by the Federal Court on the application of any interested person if the Court decides that the registration has become likely unreasonably to limit the development of any art or industry.

Le signe distinctif, étant une marque de commerce³⁷, peut bénéficier d'une protection perpétuelle³⁸ à la condition de demeurer distinctif et pourvu que l'enregistrement ne gêne pas l'emploi de toute particularité utilitaire incorporée dans le signe distinctif³⁹. Bien que l'étude des exigences concernant l'enregistrement des signes distinctifs excède le cadre de notre analyse, qu'il suffise de rappeler que ces exigences sont plus difficiles à rencontrer que dans le cas d'une marque de commerce ordinaire. Par exemple, le demandeur doit fournir une preuve établissant dans quelle mesure et pendant quelle période de temps la marque de commerce a été employée, a été annoncée ou a fait l'objet d'une campagne promotionnelle au Canada⁴⁰. De plus, un signe distinctif essentiellement fonctionnel n'a pas droit à l'enregistrement⁴¹.

Tandis que le titulaire d'un signe distinctif enregistré bénéficie du « droit exclusif à l'emploi de ce signe, dans tout le Canada, en ce qui concerne ces marchandises ou services »⁴², le droit d'auteur protège le même objet en raison de ses caractéristiques visuelles. Bien

37. Art. 2 de la *Loi sur les marques de commerce*.

38. Art. 46 de la *Loi sur les marques de commerce*.

39. Voir, par exemple, *Remington Rand Corp. c. Philips Electronics N.V.*, (1995) 64 C.P.R. (3d) 467 (C.F.A.).

40. Art. 32(1) de la *Loi sur les marques de commerce*.

41. Roger T. HUGHES et Toni P. ASHTON, *Hughes on Trade Marks*, 2^e éd., feuilles mobiles, Markham, LexisNexis, 2005, à la page 582. Voir aussi *Remington Rand Corp. c. Philips Electronics N.V.*, (1995) 64 C.P.R. (3d) 467 (C.F.A.).

42. Art. 19 de la *Loi sur les marques de commerce*.

que l'enregistrement facilite le recours en violation de marque de commerce en vertu des articles 19 et 20 de la *Loi sur les marques de commerce*, il convient de se rappeler que le détenteur d'une marque non enregistrée peut intenter une action en concurrence déloyale. En d'autres mots, bien que l'enregistrement soit avantageux dans un recours judiciaire, l'absence d'enregistrement n'interdit pas l'exercice de recours contre un contrefacteur. Dans le cadre d'une action en violation du droit d'auteur où le demandeur fonde son recours sur l'alinéa 64(3)b), l'existence d'un enregistrement du signe distinctif aurait pour effet de réduire le fardeau de preuve du demandeur car il n'aurait pas à prouver que son signe est distinctif, c'est-à-dire qu'il est une marque de commerce. À noter, cependant, que l'alinéa 64(3)b) n'est pas limité aux marques déposées. Ainsi, le détenteur d'une marque non enregistrée devrait aussi pouvoir compter sur la protection contre la violation du droit d'auteur, pourvu qu'il démontre que la marque en cause est effectivement une marque de commerce.

Il n'en demeure pas moins que si la forme de l'objet ou sa configuration n'est pas encore distinctive, il faut éviter de présumer que le droit d'auteur pourra jouer le rôle de protecteur intérimaire pendant que le caractère distinctif se bâtit. Pour devenir distinctif, un objet devra normalement être soumis à une intense campagne de publicité et être disponible sur le marché en quantité commerciale (c'est-à-dire à plus de cinquante exemplaires). Le cas échéant, en l'absence de caractère distinctif, l'alinéa 64(3)b) n'entre pas en ligne de compte (car il n'y a pas encore de marque de commerce) et le droit d'auteur peut être contrefait avec impunité. Ce n'est qu'une fois le caractère distinctif acquis que la *Loi* ne tolérera plus la violation du droit d'auteur, lors même qu'il s'agisse de fabrication en série ; une conséquence surprenante. Heureusement, il est possible de pallier ce manque de protection en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* et l'absence de protection en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* en demandant l'enregistrement du dessin à titre de dessin industriel conformément à la *Loi sur les dessins industriels*⁴³. Il convient de noter la restriction du paragraphe 6(3) de la *Loi sur les dessins industriels* selon laquelle le demandeur doit déposer sa demande d'enregistrement dans un délai d'un an à compter de la première publication du dessin au Canada ou ailleurs. Par conséquent, lorsque débute la campagne de publicité pour rendre la marque distinctive, le demandeur ne dispose plus que d'un an pour enregistrer son dessin à titre de dessin industriel. Cependant, si l'on procède cor-

43. L.R.C. (1985), ch. I-9.

rectement, une fois le caractère distinctif acquis, le détenteur des droits peut immédiatement bénéficier de la protection que confèrent le dessin industriel, la marque de commerce et le droit d'auteur.

En conclusion, et jusqu'à ce que les tribunaux ne se soient prononcés, il appert que dès qu'une forme d'objet ou une configuration a acquis le caractère distinctif requis et est employée à titre de marque de commerce, les régimes de droit d'auteur et de marques de commerce peuvent jouer un rôle déterminant pour empêcher qu'un objet, une œuvre artistique ou un signe distinctif, ne soit reproduit illégalement ou n'apparaisse sur le marché. La protection que confère le droit d'auteur a une durée égale à la vie de l'auteur plus cinquante ans⁴⁴, tandis que la protection d'une marque dure tant que la marque demeure distinctive. À cet égard, la protection conférée par droit d'auteur peut aider à préserver le caractère distinctif de la marque.

2.2.3 L'alinéa 64(3)c) : matériel dont le motif est tissé ou tricoté

L'alinéa 64(3)c) concerne les motifs des tissus et les dessins des revêtements de planchers, de murs ou de mobilier⁴⁵. Malheureusement, la jurisprudence et la doctrine ne traitent à peu près pas de cette disposition⁴⁶. On peut présumer que cet alinéa aura des ressemblances avec l'alinéa 64(3)(a) sauf qu'il est ici question non pas de représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet mais plutôt de matériel qui a un motif *tissé ou tricoté*.

2.2.4 L'alinéa 64(3)d) : œuvres architecturales

L'alinéa 64(3)d) n'a pas souvent retenu l'attention de nos tribunaux. Voici ce qu'en dit Hayhurst :

Paragraph [64](3)(d) ensures that designs for buildings do not lose protection as architectural works, irrespective of the number of buildings that are erected, for a building is within the definition of an "article" and "useful article" in subsection [64](1).⁴⁷

44. Art. 6 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

45. *Supra*, note 23, à la page 390.

46. Voir, par exemple, *Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.*, (2000) 5 C.P.R. (4th) 209 (C.F.A.).

47. *Supra*, note 23, à la page 390.

Dans l'arrêt *Beaudoin c. Constructions Serge Carrière Inc.*⁴⁸, le demandeur alléguait que la construction d'un condominium par la défenderesse violait le droit d'auteur sur les plans. Bien que l'action ait été rejetée pour des motifs de procédure, cette décision est l'un des rares cas où un tribunal s'est prononcé sur l'alinéa 64(3)d). La défenderesse prétendait que le paragraphe 64(2) l'exonérait de toute contrefaçon puisque l'objet (dans ce cas, une bâtisse) avait été reproduit à plus de cinquante exemplaires. Toutefois, la Cour supérieure fut d'avis contraire et disait, au paragraphe 11 :

Cet argument néglige l'article 64(3) de la même loi qui soustrait l'application de l'article 64(2) « *au droit d'auteur sur une œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes :* »

d) œuvres d'art architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments.

L'article 2 de la loi définit « *œuvre d'art architecturale* » :

Tout bâtiment ou édifice ou tout modèle ou maquette de bâtiment ou d'édifice.

Aux seules fins de la présente question dans le cadre restreint du cas sous étude, le Tribunal conclut que les constructions érigées par les compagnies des demandeurs constituent des œuvres d'art architecturales puisqu'elles avaient « *l'intention de créer quelque chose de beau ou de ravissant et qu'il existait une originalité* » selon la décision *Hay c. Hay Construction Co. v. Sloan et Al.* cité par le juge Reed dans *D.R.G. Inc. v. Datafile Ltd.* [citations omises].

L'alinéa 64(3)d) prévoit qu'une œuvre architecturale de la forme d'un bâtiment, même produite à plus de cinquante exemplaires, est protégée par droit d'auteur. Il ne vient pas à l'esprit qu'une telle œuvre soit considérée comme étant un objet utilitaire commercialisé ou fabriqué en série. Par contre, il serait intéressant de savoir si une statuette ou tout autre souvenir d'une œuvre architecturale, par exemple une reproduction miniature de la tour Sears, est protégé par droit d'auteur.

48. REJB 1997-05108 (C.S. Qué.) au par. 11.

La Loi, à l'article 2, définit « œuvre architecturale » comme étant « tout bâtiment ou édifice ou tout modèle ou maquette de bâtiment ou d'édifice », ce qui n'inclut pas un objet tel qu'une statuette miniature. Toutefois, le droit d'auteur interdit la reproduction d'une œuvre « sous une forme matérielle quelconque »⁴⁹. Par conséquent, on peut prétendre que le bâtiment, étant protégé par droit d'auteur, toute reproduction, « sous une forme matérielle quelconque », telle qu'une statuette miniature, est aussi protégée. De cette façon, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre architecturale peut empêcher un tiers de reproduire sous forme miniaturisée l'œuvre architecturale et d'en tirer profit.

2.2.5 L'alinéa 64(3)e) : représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réelles ou imaginaires

Pour des raisons évidentes, depuis son adoption, l'alinéa 64(3)e) de la *Loi* est probablement la disposition qui a reçu le plus d'attention de la part des tribunaux. Jean-Philippe Mikus dit ceci :

The Courts have taken nonetheless a generous view of the notion of “producing” or “reproducing” a work to encompass three-dimensional reproduction. This is not the least surprising considering the pervasive nature of merchandising in relation to books, movies, albums, *etc.*, where dolls, statuettes, jewellery or other three-dimensional novelty items take the shape of two-dimensional characters or scenes of the work. Depriving the owner of copyright of the right to restrain a three-dimensional adaptation of a two-dimensional drawing would disentitle him or her from an equitable share of this manna.⁵⁰

William Hayhurst écrit :

Paragraph [64](3)(e) includes a representation of a fanciful animal applied to a T-shirt, or formed into a Toby mug.⁵¹

R.E. Mitchell interprète cet alinéa comme suit :

The marketing of characters is protected from now on by Canadian copyright law, regardless of the source of the character,

49. Art. 50 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

50. Jean-Philippe MIKUS, « Of Industrious Authors and Artful Inventors : Industrial Works and Software at the Frontier of Copyright and Patent Law », (2004) 18 *I.P.J.* 187, à la page 200.

51. *Supra*, note 23, aux pp. 390 et 391.

whether it was conceived of as a doll or whether it was taken from a cartoon, film or book.⁵²

Ainsi, malgré le paragraphe 64(2), le résultat serait le même que dans l'affaire *King Features* mais au lieu de se baser sur l'intention de l'auteur, il faudrait plutôt faire une détermination objective de l'alinéa 64(3)e).

La protection découle non seulement d'une représentation graphique d'un personnage mais, tel que démontré dans l'affaire *Anne of Green Gables Licensing Authority Inc. c. Avonlea Traditions Inc.*⁵³, des personnages décrits dans un livre peuvent aussi bénéficier de cette protection. Comme le dit la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans la décision *Anne of Green Gables* :

It is clear from the above-quoted passages from L.M. Montgomery's *Anne of Green Gables* that the character "Anne" and the situations in which she finds herself in the book are clearly delineated, distinctive, thorough, and complete. The defendant has reproduced or translated these descriptions in her two- and three-dimensional representations of "Anne" and various other characters and situations from the text of the book. The literary work *Anne of Green Gables* contains a detailed verbal portrait that captures Anne's physical image and her personal qualities, a portrait which I conclude is protected by copyright. I conclude that, until copyright terminated on April 24, 1992, the copyright in the book *Anne of Green Gables* extended to the two- and three-dimensional images based on descriptions of characters and situations found in the book.⁵⁴

Les incidences commerciales de cette protection sont importantes. Bien que Hayhurst interprète l'alinéa 64(3)e) comme élargissant le droit d'auteur à « a fancyful animal applied to a T-shirt, or formed into a Toby mug », cette disposition va bien au-delà. Le marchandisage de personnages génère des profits énormes pour les entreprises du monde du divertissement. Les jouets, par exemple, qui sont certainement des objets utilitaires, viennent à l'esprit. De plus, le libellé de l'alinéa 64(3)e) est tel que la protection du droit d'auteur s'applique aux représentations de lieux ou de scènes imaginaires. Par conséquent, un jouet de la forme d'une scène fictive serait protégé.

52. *Supra*, note 34.

53. (2000) C.P.R. (4th) 289 (C.S. d'Ont.) (« *Anne of Green Gables* »).

54. *Ibid.*, à la page 323.

Rappelons que ce n'est pas la reproduction de l'objet utilitaire tridimensionnel, s'il existe, que l'on tente de sanctionner mais plutôt la reproduction sous une forme tridimensionnelle d'une œuvre artistique originale, qu'il s'agisse d'une description littéraire ou d'une illustration. Par conséquent, le droit d'auteur protège des prolongements de l'œuvre originale, ce qui n'est pas un nouveau concept mais se devait d'être clarifié dans le cas des objets utilitaires.

Celui qui souhaite invoquer l'alinéa 64(3)e) ferait bien de se rappeler que la protection en question ne vise pas tous les objets utilitaires ayant la forme d'un personnage. Dans l'affaire *Tender Loving Things, Inc. c. Doctor Joy*⁵⁵, où la Cour se prononçait sur une requête pour précisions, le demandeur, accusant le défendeur de contrefaçon du droit d'auteur sur un dessin bidimensionnel d'un instrument de massage, alléguait que l'œuvre contrefaite était une œuvre artistique de même qu'un dessin industriel et il faisait référence à des dessins d'un être fictif. Le défendeur fabriquait et commercialisait un instrument de massage tridimensionnel fait de bois orné d'un dessin d'un visage réjouï. À la page 19, la Cour dit :

It would seem that one of the theories of defence that the defendant has suggested is that the Happy Massager is not a fictitious being because it is not the subject of a prior fictional work. The defendant therefore asks, in s.1(j) of the motion, whether the Happy Massager, as a character, has ever appeared in any film, video, book or other work and, if so, specific particulars. The plaintiffs have already alleged in para. 8 of the statement of claim that the Happy Massager has been depicted in promotional material, without giving any particulars of that material. The inquiry is thus not a fishing expedition. An answer to the question as to the promotional medium used by the Happy Massager character may enable the defendant to better understand the plaintiffs' position and thus reply intelligently. The plaintiffs will answer request 1(j) for further and better particulars.

Il ne s'agissait que d'une requête interlocutoire où la Cour ne se prononçait pas sur le mérite de l'action. Cependant, le commentaire précité indique que le personnage en cause doit véritablement être un personnage fictif, étant vraisemblablement apparu dans une œuvre de fiction. Voici le commentaire d'un auteur sur cet arrêt :

55. (1995) 66 C.P.R. (3d) 12 (C.F.P.I.) (« *Tender Loving Things* »).

In a motion by the defendant to require further particular of the pleadings in the statement of claim, the court ordered that the plaintiff had to provide particulars of whether the character embodied in the plaintiff's design was "a subjective concept of the plaintiff or the unique representation of a previously existing fictitious being".⁵⁶

Lorsque les objets utilitaires sont dérivés d'un film ou d'une œuvre littéraire dans lesquels un personnage ou une scène sont suffisamment dépeints et décrits, la protection découlant de l'alinéa 64(3)e) ne devrait pas être contestée. En toute autre circonstance, comme le suggère l'arrêt *Tender Loving Things*, le détenteur des droits devrait être prêt à démontrer que l'article en question provient d'une œuvre de fiction.

2.2.6 L'alinéa 64(3)f) : objets vendus par ensembles

Peu de décisions traitent des deux alinéas suivants. L'alinéa 64(3)f) vise les objets offerts par ensembles, par exemple, des bâtons de golf, sauf si plus de cinquante ensembles sont fabriqués⁵⁷. En d'autres termes, même si l'ensemble compte plus de cinquante objets, il s'agit d'un seul ensemble et la protection du droit d'auteur sera disponible. Toutefois, si cet ensemble est fabriqué à une échelle commerciale, la protection devra provenir d'une autre forme de PI, telle que la *Loi sur les dessins industriels*.

2.2.7 L'alinéa 64(3)g) : œuvres désignées par règlement

Cette disposition autorise le gouverneur en conseil à étendre l'application du paragraphe 64(3) à d'autres œuvres et objets, ce qui à ce jour n'a pas été fait.

2.2.8 L'article 64 : date d'entrée en vigueur

Les dessins créés après le 8 juin 1988, jour d'entrée en vigueur de la réforme, bénéficient des nouvelles dispositions de l'article 64 de la *Loi*. Ceux qui furent créés avant cette date sont régis par les anciennes dispositions ; pour eux, l'élément subjectif de l'intention de l'auteur au moment de la création demeure applicable.

56. Robert B. STORREY, « Industrial Design Committee Report », (1997) 14 *C.I.P.R.* 55, à la page 58.

57. *Supra*, note 23, à la page 391.

2.2.9 Les droits moraux

Rappelons que l'exclusion créée par le paragraphe 64(2) concerne non seulement le droit d'auteur mais aussi les droits moraux. L'inverse est vrai : si l'objet en cause est fabriqué à une échelle commerciale et ne fait pas partie de la liste des exceptions, le paragraphe 64(2) rend licite la violation du droit d'auteur *de même que* des droits moraux. Un auteur s'exprimait ainsi :

Insofar as moral rights are concerned, subsection [64](2) has its peculiarities. Suppose, for example, that copyright subsists in the design of a jewel box. If 50 or fewer jewel boxes are initially made, the designer's right to the integrity of his work would be infringed if one of the boxes were to be mutilated to the prejudice to the designer's honour or reputation. If more than 50 were ultimately made with the designer's authorization it would then seem to be permissible to engage in mass mutilation of all the jewel boxes without infringing the designer's moral rights, no matter how prejudicial.⁵⁸

Devant le peu d'enseignements dont nous disposons au sujet des droits moraux quant aux objets utilitaires, il appert que ces droits devraient être traités conformément aux principes classiques des droits moraux. Les droits associés aux droits moraux sont décrits à l'article 14.1 de la *Loi* comme suit :

Droits moraux

14.1. (1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Moral rights

14.1. (1) The author of a work has, subject to section 28.2, the right to the integrity of the work and, in connection with an act mentioned in section 3, the right, where reasonable in the circumstances, to be associated with the work as its author by name or under a pseudonym and the right to remain anonymous.

Tel que mentionné par la Cour suprême du Canada, « il n'y a violation de l'intégrité de l'œuvre que si celle-ci est modifiée *d'une*

58. *Supra*, note 23, à la page 390.

*manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur*⁵⁹. Jusqu'à quel point faudrait-il modifier un objet utilitaire pour qu'il y ait véritablement préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ? Nul ne le sait. C'est une question d'équilibre entre les droits de l'auteur et ceux du public, un principe de base du droit d'auteur. On aura aussi remarqué que parmi les principales lois sur la PI, c'est-à-dire, la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur les brevets*⁶⁰ et la *Loi sur le droit d'auteur*, seule cette dernière confère une protection spécifique à l'égard des droits moraux.

Autre point de réflexion : considérons la situation suivante qui peut survenir comme conséquence à une interprétation littérale du paragraphe 64(2) et prenons pour acquis que l'exclusion du paragraphe 64(2) s'applique. Étant donné que le droit de l'auteur à l'anonymat fait partie de ses droits moraux, la *Loi* semble sans pouvoir pour empêcher un « contrefacteur » de nommer l'auteur et ainsi donner une fausse impression d'authenticité.

3. LES RECOURS

Vu que le paragraphe 64(3) de la *Loi* offre pour les objets utilitaires une protection contre la violation du droit d'auteur de même que des droits moraux, la *Loi* prévoit aussi des recours. Deux recours, la saisie avant jugement et le droit à des dommages-intérêts préétablis, qui sont particuliers à la *Loi*, seront discutés brièvement.

3.1 La saisie avant jugement

Le paragraphe 38(1) de la *Loi* autorise les procédures de saisie avant jugement dans la mesure où une telle procédure est disponible dans la province où ce recours est exercé :

Propriété des planches

Recovery of possession of copies, plates

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du droit

38. (1) Subject to subsection (2), the owner of the copyright in a

59. Art. 28.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* [nos italiennes] ; voir aussi *Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, à la page 349 (« *Théberge* »).

60. L.R.C. (1985), ch. P-4.

d'auteur peut, comme s'il en était le propriétaire, recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'œuvres ou de tout autre objet de ce droit d'auteur et de toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection de ces exemplaires, *ou engager à leur égard des procédures de saisie avant jugement si une loi fédérale ou une loi de la province où sont engagées les procédures le lui permet* [nos italiques].

work or other subject-matter may

(a) recover possession of all infringing copies of that work or other subject matter, and of all plates used or intended to be used for the production of infringing copies, and

(b) take proceedings for seizure of those copies or plates before judgment if, under the law of Canada or of the province in which those proceedings are taken, a person is entitled to take such proceedings, as if those copies or plates were the property of the copyright owner [emphasis added].

Au Québec, le paragraphe 734(1) du *Code de procédure civile* autorise expressément le demandeur à faire saisir avant jugement « le bien meuble qu'il est en droit de revendiquer ». Par conséquent, l'effet combiné de ces deux dispositions permet au détenteur du droit d'auteur de faire saisir les objets contrefaits dès les premières phases d'un recours judiciaire, bien avant qu'un jugement au mérite ne survienne⁶¹, ce qui n'est pas prévu expressément dans la *Loi sur les brevets*, dans la *Loi sur les marques de commerce* ni dans la *Loi sur les dessins industriels*. De plus, tel qu'exprimé récemment par la Cour fédérale dans l'affaire *Diamant Toys*, il n'est même pas nécessaire de rencontrer les conditions du test tripartite d'une demande d'injonction interlocutoire. Ce principe fut établi dans l'affaire *Gianni Versace S.p.A. c. 1154979 Ontario Ltd.*⁶², au par. 25 :

La Cour a récemment statué que la partie qui réclame une ordonnance conservatoire en vertu de l'article 377 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* n'est pas tenue de satisfaire au critère à

61. Voir, par exemple, *Tri-Tex c. Gideon*, (1999) 1 C.P.R. (4th) 160 (C.A. Qué.) ; *Diamant Toys Ltd. c. Jouet Bo-Jeux Toys Inc.*, (2002) 19 C.P.R. (4th) 43 (C.F.P.I.) (« *Diamant Toys* ») ; *Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336 (« *Théberge* »).

62. (2003) 28 C.P.R. (4th) 217 (C.F.P.I.) [*Gianni* avec renvois aux *CarswellNat*].

trois volets qui s'applique aux injonctions interlocutoires. Dans le jugement *Diamant Toys Ltd. v. Jouets Bo-Jeux Toys Inc.* (Fed. T.D.), le juge Nadon s'est fondé sur un ajout récent à la Loi sur le droit d'auteur pour ordonner la saisie avant jugement d'articles présumément contrefaits. Le juge Nadon a estimé que, dans cette affaire, les demanderesses avaient établi un cas *prima facie* de violation de leur droit d'auteur et que le paragraphe 38(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, conjointement avec le paragraphe 377(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, permettaient aux demanderesses de saisir avant jugement tous les exemplaires contrefaits des œuvres sur lesquelles elles possédaient un droit d'auteur, indépendamment du critère à trois volets. On trouve dans la *Loi sur les marques de commerce* une disposition semblable à l'article 38 de la *Loi sur le droit d'auteur* [citations omises].

Bien que la saisie avant jugement puisse être un moyen efficace, il convient de noter que le paragraphe 38(1) ne concerne que le titulaire du droit d'auteur. *A contrario*, ceci indique que ce recours n'est pas valable si les droits invoqués sont les droits moraux. Cette restriction fut confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Théberge*, où l'on a tracé une distinction nette entre ces deux droits. À la page 348, la Cour dit :

Par opposition, les droits moraux sont issus de la tradition civiliste. Ils consacrent une conception plus noble et moins mercantile du lien entre un artiste et son œuvre. Ils traitent l'œuvre de l'artiste comme un prolongement de sa personnalité et lui attribuent une dignité qui mérite d'être protégée. Ils mettent l'accent sur le droit de l'artiste (que celui-ci ne peut céder, mais auquel il peut renoncer en vertu du par. 14.1(2)) de protéger pendant la durée des droits économiques (même lorsque ceux-ci ont été cédés à un tiers) l'intégrité de l'œuvre et sa paternité (ou l'anonymat de l'artiste si c'est ce qu'il désire).

À la page 373, la Cour affirme clairement le principe en ces termes :

Je conviens avec le juge Gonthier que l'artiste ou l'auteur qui allègue la violation d'un droit moral ne peut pas recourir à la saisie avant jugement permise par l'art. 734 du *Code de procédure civile* du Québec.

3.2 Les dommages-intérêts préétablis

En plus de la procédure préalablement décrite, la *Loi* prévoit un autre recours intéressant : les dommages-intérêts préétablis⁶³. Cette sanction est particulièrement utile lorsqu'il est difficile de faire la preuve des pertes subies. En vertu du paragraphe 38.1(1) de la *Loi*, le demandeur peut opter pour des dommages-intérêts préétablis de 500 \$ à 20 000 \$ par œuvre. Voici le libellé de cette disposition :

Dommages-intérêts préétablis

38.1. (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations – relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur – reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

Statutory damages

38.1. (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than \$500 or more than \$20,000 as the court considers just.

Dans la cause récente de *Microsoft Corporation c. 9038-3746 Quebec Inc.*⁶⁴, la Cour fédérale, se fondant sur le paragraphe 38.1(1), accorda à la demanderesse des dommages-intérêts préétablis de 500 000 \$ (20 000 \$ fois 25 œuvres violées). À noter que le paragraphe 38.1(1) ne mentionne pas le cas du titulaire des droits moraux. Par

63. Art. 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

64. *Microsoft Corporation c. 9038-3746 Quebec Inc.*, (2007) 57 C.P.R. (4th) 204 (C.F.P.I.) (qui fait présentement l'objet d'un appel).

conséquent, suivant le raisonnement de l'arrêt *Théberge*, il semble que les dommages-intérêts préétablis soient réservés au titulaire du droit d'auteur et ne soient pas applicables au titulaire des droits moraux. Néanmoins, la possibilité de demander des dommages-intérêts préétablis peut être très avantageuse dans certaines circonstances, surtout lorsque l'on considère que ce recours n'est pas prévu dans la *Loi sur les brevets*, dans la *Loi sur les marques de commerce* ni dans la *Loi sur les dessins industriels*.

CONCLUSION

Bien qu'il demeure vrai que la protection pour la plupart des objets utilitaires produits à une échelle commerciale réside dans les domaines des brevets et des dessins industriels, il ne faut pas négliger la *Loi sur le droit d'auteur* comme source possible de protection. Autrement, on se prive d'une durée de protection qui excède de beaucoup celle qui est prévue dans la *Loi sur les brevets* et dans celle de la *Loi sur les dessins industriels*, et n'oublions pas l'importance des recours spécifiques au droit d'auteur. De fait, ce sont des exceptions à la règle qui ne s'appliquent qu'à un nombre restreint de cas. C'est pourquoi l'avocat prévoyant ne rend pas service à son client s'il ignore ces dispositions précieuses et ne les utilise pas dans toute la mesure du possible chaque fois que l'occasion se présente.